

N° 2022/RH/2888

DU : 13 décembre 2022

PERSONNEL TERRITORIAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

**Abrogation de l'arrêté
n°2020/RH/906 du 27 juillet 2020
et**

**Nomination d'un sous régisseur
titulaire et d'un sous régisseur
suppléant**

- Vu le Code de la Fonction Publique
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu l'arrêté n°50577 du 27 juin 2016 instituant une sous-régie d'avances auprès de l'Espace Petite Enfance de la Reyssouze
- Vu l'arrêté n° 59295 du 20 décembre 2021 modifiant la régie d'avances auprès du service Petite Enfance concernant les Espaces Petites Enfances (EPE), la crèche familiale et le relais Assistantes Maternelles
- Vu l'arrêté n°2020/RH/906 du 27 juillet 2020 portant nomination d'un sous régisseur titulaire et d'un sous régisseur suppléant
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2022
- Considérant qu'il convient de désigner un sous régisseur titulaire et un sous régisseur suppléant pour la régie susvisée
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020/RH/906 du 27 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Christelle CONVERS , est nommée sous-régisseur titulaire de la sous-régie d'avances auprès de l'Espace Petite Enfance de la Reyssouze, créée par arrêté n°50577 du 27 juin 2016, avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christelle CONVERS sera remplacée par Madame Esther CRETIN, (sous régisseur suppléant)

ARTICLE 4 : Madame Christelle CONVERS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le sous régisseur titulaire et le sous régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6: Le sous régisseur titulaire et le sous régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7: Le sous régisseur titulaire et le sous régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Fait à Bourg en Bresse
Le : 13 décembre 2022
Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Administration
Générale, aux Finances et aux Ressources
Humaines



Thierry DOSCH

Le régisseur titulaire,



Céline ARPIN GONNET

Le régisseur suppléant,



Marie BLANC

Le sous régisseur titulaire



Christelle CONVERS

Le sous régisseur suppléant



Esther CRÉTIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,